



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberrri,
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De
Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine
Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi,
Laëtitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne,
Rajae Maouane, Théophile Emile Taelmans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre
Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Excusés

Yassine Akki, Joke Vandenbempt, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Séance du 20.01.21

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce -
Modification.#**

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce, établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Considérant que les utilisateurs des surfaces de commerces établies sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à leur disposition sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, ... et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour les exploitants de commerces ; qu'il est donc logique et raisonnable que ces derniers contribuent au financement des infrastructures publiques mises à leur disposition ;

Considérant que les implantations commerciales, par leur ampleur ou par la concentration de commerces, créent des désagréments pour la collectivité tels que des problèmes de stationnement de véhicules, d'insécurité sur les parkings, d'augmentation du trafic aux alentours des commerces, de chargement et de déchargement de marchandises susceptibles d'entraîner des dommages à la voirie, des zones d'insécurité ou de malpropreté ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce au sens de l'article 2 du Code de commerce, que ces actes soient posés pour le compte d'une personne physique ou accomplis pour le compte d'une personne morale et dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou qui constituent pour les exploitants des bénéfices au sens du Code des impôts sur les revenus.

Les données enregistrées à la Banque Carrefour des Entreprises font foi.

Sont exonérés de la taxe les établissements déjà soumis, pour le même exercice et à due concurrence, à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, à la taxe sur les établissements bancaires, à la taxe sur les entreprises liées principalement au commerce de voitures d'occasion, à la taxe sur les magasins de nuit ou à la taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont exercés.

Le propriétaire du bien ou tout titulaire d'un droit réel, personne physique ou morale, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

Article 3

La taxe est due quelle que soit la date du début des activités. Elle est fixée proportionnellement aux mètres carrés de superficie totale des établissements commerciaux ou autres locaux bâtis visés à l'article 1er du présent règlement.

La taxe sera réduite de moitié pour les locaux dont l'exploitation a débuté après le 30 juin ou s'est terminée avant le 1^{er} juillet de l'exercice.

Elle sera établie, pour l'année 2021, selon les paliers suivants :

- jusqu'à 99 m² : 76,88 EUR
- de 100 à 199 m² : 153,75 EUR
- de 200 à 299 m² : 768,75 EUR
- 300 m² et plus : 1.537,50 EUR

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Catégorie I	78,80 EUR	80,77 EUR	82,79 EUR	84,86 EUR
Catégorie II	157,59 EUR	161,53 EUR	165,57 EUR	169,71 EUR
Catégorie III	787,97 EUR	807,67 EUR	827,86 EUR	848,56 EUR
Catégorie IV	1.575,94 EUR	1.615,34 EUR	1.655,72 EUR	1.697,11 EUR

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute cession ou cessation d'activité.

Article 5

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 6

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 9

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 10

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 11

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 35 votes positifs, 5 votes négatifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 janvier 2021

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux